

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STORAGE 24

19 rue de la Grande Ozeraille
54280 Seichamps

Code AIOT : 0100320337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement STORAGE 24 implanté 8 rue du Château d'Angleterre 67300 Schiltigheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée suite à un signalement de la Mairie de Schiltigheim.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORAGE 24
- 8 rue du Château d'Angleterre 67300 Schiltigheim
- Code AIOT : 0100320337
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Storage 24 est spécialisée dans la location de box allant de 28 à 192 m². Elle exploite 8 bâtiments à Schiltigheim. Ses activités ne relèvent pas de la législation des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 23/07/2026, article R511-9 Annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités ayant fait l'objet du signalement ne relèvent pas de la réglementation des ICPE mais des pouvoirs de police du Maire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/07/2026, article R511-9 Annexe	
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE	
Prescription contrôlée :	
Rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :	
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :	
a) Supérieure à 5 000 m ²	(E)
b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	(D C)
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(D C)
Rubrique 2663 : Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères « Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :	
1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	(E)
b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	(D)
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	(D»)
Constats :	
Lors de la visite, l'inspection s'est rendue dans l'ensemble des allées du site et n'a pas constaté d'exercice d'activité de type "garage automobile". L'inspection a constaté la présence de 3 véhicules stationnés en extérieur étant susceptibles d'être liés à ce type d'activité au regard de leur état et de leur proximité avec un véhicule de dépannage. Toutefois, l'inspection n'a rencontré personne et n'a pas constaté d'activité de travaux d'entretien réalisés dans des ateliers d'une surface supérieure à 2 000 m². A proximité de ces véhicules, l'inspection a constaté la présence d'une pile de 4 pneumatiques. Ce stockage n'atteint pas le seuil des 1 000 m³.	

Au regard de ces constats, il apparaît que les activités ayant fait l'objet du signalement ne relèvent pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mais des pouvoirs de police du Maire.
L'inspection n'apportera donc pas de suite à cette affaire.

Type de suites proposées : Sans suite